

## Trib. Trab. Bruxelles (15<sup>ème</sup> Ch.) - 5 février 2002

**Aide sociale - Étrangère en situation illégale - Art. 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 - Refus d'une aide sociale financière équivalente au minimex - Demande de régularisation de séjour (art. 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980) - Recours gracieux - Ne rend pas le séjour sur le territoire légal**

**Aide sociale - Enfants à charge - Demande introduite en sa qualité de mère ayant charge de ses enfants - C.I.D.E. - Art. 31 - Effet direct (oui) - Refus d'aide sociale aux enfants rentre en contradiction avec la C.I.D.E. - Aide équivalente aux prestations familiales garanties - Étendue de l'état de besoin - Enquête sociale**

Une personne en séjour illégal, ayant introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas droit à l'aide sociale mais uniquement à l'aide médicale urgente.

La demande d'aide introduite en qualité de mère ayant charge d'enfants doit être conforme à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Cette Convention est applicable aux enfants se trouvant sur le territoire.

L'illégalité du séjour ne peut avoir pour conséquence de leur dénier ce droit. Certaines dispositions de la Convention ont un effet direct (art. 3 et 6.2).

Est en contradiction avec ces dispositions le fait de refuser toute aide sociale autre que l'aide médicale urgente à trois enfants mineurs alors que leur état de besoin n'est pas contesté et que la mère n'est pas en mesure d'y faire face.

**En urgence, le tribunal accorde une aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties.**

*En cause de : Mme D.T. c./ CPAS de Saint-Josse-ten-Noode*

(...)

### I. - Procédure

Le CPAS a pris la décision attaquée le 10 juillet 2001 et l'a notifiée par une lettre datée du 17 juillet 2001.

Mme D.T. a introduit un recours contre cette décision le 17 août 2001.

Le CPAS a déposé le dossier administratif.

Mme D.T. a déposé des conclusions le 12 novembre 2001, et le CPAS, le 8 janvier 2002.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 8 janvier 2002.

Le 18 janvier 2001, le CPAS a déposé au greffe les références complètes des décisions citées dans ses conclusions.

### II. - Décision attaquée - Objet de la demande

Par la décision attaquée, le CPAS refuse l'aide sociale à Mme D.T.

Il se fonde sur l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et considère que la demande de régularisation de séjour pour motifs humanitaires basée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'ouvre pas le droit à l'aide sociale.

La même décision lui alloue l'aide médicale urgente. Elle n'est pas attaquée sur ce point.

Mme D.T. demande :

- à titre principal, l'aide sociale équivalente au minimex au taux isolé avec enfants à charge, à partir de la date de sa demande, soit du 29 juin 2001;
- à titre subsidiaire, l'aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties, à partir de la même date.

### III. - Faits

Mme D.T., de nationalité congolaise, est arrivée en Belgique en 2000.

Elle habite seule à Saint-Josse-ten-Noode avec ses trois enfants, âgés respectivement de 12, 9 et 9 ans.

Elle a introduit le 16 mai 2001, une demande de régularisation sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. L'Office des étrangers a déclaré sa demande irrecevable. Le 25 octobre 2001, elle a introduit un recours au Conseil d'État contre cette décision.

Par lettre recommandée du 28 juin 2001, que le CPAS a reçue au plus tôt le 29 juin, elle a demandé «une aide sociale financière».

Mme D.T. suit une formation d'aide soignante et a travaillé une partie des mois de juillet, août et septembre. Elle a gagné 32.500 francs net en juillet, 26.473 francs net en août, et probablement un montant de l'ordre de 20.000 francs net en septembre (un peu moins de jours de travail qu'en août).

Elle loue un appartement pour un loyer mensuel de 14.000 francs. Elle paie les loyers avec retard, le bailleur l'a menacée d'expulsion en juillet et a coupé l'eau et l'électricité en décembre, une association l'a aidée à apurer un arriéré en décembre 2001.

Une association lui octroie une aide alimentaire et vestimentaire.

Les écoles des enfants attestent que les frais scolaires ne sont pas payés.

#### **IV. - Discussion**

##### **1. - Sur l'état de besoin**

Il résulte des faits que Mme D.T. et ses enfants vivent dans des conditions non conformes à la dignité humaine depuis qu'elle ne gagne plus sa vie, puisqu'elle accumule les dettes de frais scolaires et de loyers et qu'elle a besoin de l'aide privée pour obtenir de la nourriture, des vêtements ou payer le loyer.

##### **2. - Sur l'aide sociale équivalente au minimex**

Suivant l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique n'ont pas droit à l'aide sociale, mais seulement à l'aide médicale urgente.

La demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne rend pas légal le séjour sur le territoire, parce qu'il s'agit d'un recours gracieux fondé sur des circonstances exceptionnelles (T.T. Bruxelles, 13 novembre 2001, R.G. n° 13.883/01, O. c./ CPAS de Saint-Josse-ten-Noode; T.T. Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 2001, R.G. n° 29.910/00, M. c./ CPAS de Saint-Josse-ten-Noode).

Mme D.T. n'a pas droit à l'aide sociale équivalente au minimex.

##### **3. - Sur l'aide sociale équivalente aux allocations familiales garanties**

1. À l'origine, Mme D.T. a demandé une aide sociale financière sans préciser ni le montant demandé ni la qualité en laquelle elle la demandait. Le CPAS a de même refusé l'aide sociale, en général.

Mme D.T. a donc bien soumis au CPAS la demande d'aide sociale équivalente aux allocations familiales garanties qu'elle présente aujourd'hui en sa qualité de mère ayant la charge de ses enfants. Le tribunal peut l'examiner.

2. Le refus de l'aide sociale destinée aux enfants dont Mme D.T. a la charge doit être confronté aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991.

3. La Convention s'applique en Belgique aux enfants qui relèvent de la «*jurisdiction*» de l'État belge (art. 2 de la Convention), soit tous les enfants sur lesquels l'État a un quelconque pouvoir (Werquin, «*La Convention des Nations-unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant et l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal*», J.T.T., 2000, p. 241). Se trouvant sur le territoire de cet État, les enfants sont soumis à sa juridiction, article 191 de la Constitution (T.T. Bruxelles, 27 septembre 2001, R.G. n° 9.903/01).

Le fait que les enfants séjournent illégalement en Belgique ne les distrait pas au pouvoir, et donc pas à la juridiction de cet État (Werquin, article cité, p. 242, qui condamne nettement la jurisprudence contraire de certains arrêts de la cour du travail de Bruxelles, jurisprudence à laquelle se rattache l'arrêt invoqué par le CPAS et rendu par la cour du travail de Liège du 26 mars 1997, Chr. D.S., 1998, p. 544). En particulier, la déclaration interprétative relative à l'article 2 de la Convention, par laquelle la Belgique s'est réservée le droit de traiter différemment les enfants selon qu'ils sont ou non en séjour légal, en se fondant sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques, permet à la Belgique de nuancer le principe de non discrimination dans la mise en œuvre des droits des enfants, mais n'entraîne aucune restriction dans le champ d'application de la Convention (T.T. Bruxelles, 27 septembre 2001, R.G. n° 9.903/01).

4. Une disposition du droit international a effet direct dès lors qu'elle est formulée avec une précision suffisante pour faire naître des droits et des obligations.

L'effet direct ne peut dès lors être reconnu, ou dénié, à la Convention de manière générale. Il faut examiner chaque disposition en particulier (jurisprudence constante en Belgique, dont l'arrêt Le Ski du 27 mai 1971 (Pas., I, p. 886) est une illustration parmi beaucoup d'autres). C'est pourquoi l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mars 1999 (J.L.M.B., 1999, p. 1.430) qui dénie un effet direct aux articles 4 et 26 de la Convention ne suffit pas pour écarter cet effet en ce qui concerne d'autres dispositions.

L'article 3.1. de la Convention édicte que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités législatives ou des organes législatifs.

Cette règle charge directement le juge de vérifier si l'intérêt de l'enfant a bien été pris en compte de manière primordiale dans la décision qui lui est soumise. Elle a donc un effet direct (T.T. Bruxelles, 27 septembre 2001, R.G. n° 9.903/01; T.T. Bruxelles, 13 novembre 2001, R.G. n° 13.883/01). Pour ces motifs, le tribunal ne partage pas sur ce point la position de la Cour de cassation française, invoquée par le CPAS (Cass., 10 mars 1993, Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, 1993, 1<sup>ère</sup> partie, n° 103, p. 69). Il faut souligner que la jurisprudence française a une longue tradition de réserve à l'égard du droit international, alors que la jurisprudence belge l'a toujours au contraire largement accueilli dans son ordre juridique interne.

Le caractère général de la notion d'«*intérêt supérieur de l'enfant*» n'empêche nullement la disposition de faire naître des droits et des obligations : les juges déduisent tous les jours des droits et des obligations de notions générales et imprécises telles que la faute, la force invincible, la dignité humaine, etc. Ils appliquent notamment en droit familial la notion de droit belge d'«*intérêt de l'enfant*».

5. L'intérêt supérieur de l'enfant trouve notamment à s'appliquer au regard de l'engagement des États d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents et de prendre à cette fin des mesures positives (art. 3.2. de la Convention), ou encore l'engagement d'assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant (art. 6.2. de la Convention).

Il apparaît aux yeux du tribunal que, en l'espèce, est en contradiction avec les engagements pris par l'État belge en vertu de la Convention, et particulièrement les articles 3.1., 3.2. et 6.2. de la Convention, le fait de refuser toute aide sociale autre que l'aide médicale urgente à trois enfants mineurs, alors que l'état de besoin de la mère qui en a la charge n'est pas contesté et que celle-ci n'est pas en mesure d'assurer par ses propres ressources, aujourd'hui, le bien-être indispensable à ses enfants (logement, nourriture, vêtements) (dans le même sens dans une autre espèce : T.T. Bruxelles, 27 septembre 2001, R.G. n° 9.903/01; T.T. Bruxelles, 13 novembre 2001, R.G. n° 13.883/01).

6. Compte tenu de l'urgence et au vu des quelques éléments en sa possession, le tribunal estime que le secours à accorder en l'espèce doit être équivalent aux prestations familiales garanties, depuis que Mme D.T. ne gagne plus sa vie soit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001.

7. Il est toutefois clairement de l'esprit de la Convention que l'engagement des États à assurer la protection et les soins nécessaires au bien-être de l'enfant est pris «*compte tenu des droits et devoirs des parents*» (art. 3.2.) et qu'il incombe au premier chef aux parents la responsabilité d'assurer directement les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant (art. 27.2).

Le tribunal estime qu'une enquête sociale appropriée devrait être menée, et il invite le CPAS à procéder à une telle enquête, de manière à suivre la situation des enfants, au regard des responsabilités des parents.

#### Par ces motifs,

(...)

Dit le recours recevable et fondé;

Réforme la décision attaquée;

Condamne le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode à payer à Mme D.T. à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2001 à titre d'aide pour les trois enfants dont elle a la charge un montant équivalent aux prestations familiales garantie;

(...)

*Siège.* : Mme M. Delange, Prés., MM. W. Catherine et J.M. Hutsebaut, juge soc.;

*Plaid.* : Me S. Noël (loco D. Dupuis), Me R. Mettiou (loco M. Legein).

#### Note de BVK

Cette décision qui n'est pas la première à accorder une aide financière à des parents en séjour illégal en leur qualité de responsables de leurs enfants mineurs, doit être approuvée d'autant qu'elle s'appuie sur la Convention internationale des droits de l'enfant qui est jugée comme ayant, dans certaines de ses dispositions (art. 3 et 6.2.), un effet direct.

En effet, même si «*l'intérêt supérieur des enfants*» est une disposition particulièrement difficile à définir, on ne peut que rejoindre le tribunal quand il estime que refuser toute aide sociale à des enfants alors que leur état de besoin n'est pas contesté, rentre en contradiction avec la C.I.D.E.

Toute autre considération est irrelevante sous peine de priver de sa substance l'engagement que l'État a pris en ratifiant ce texte.

Reste cependant une question : en quoi l'octroi d'une aide équivalente aux prestations familiales garanties satisfait-elle à l'engagement de l'État d'assurer, dans toute la mesure du possible, la survie et le développement de l'enfant.

Les considérations de fait nous apprennent que le loyer n'est pas payé, qu'il y a une menace d'expulsion du logement, que les frais scolaires ne sont pas payés, que l'électricité et l'eau ont été coupées.

Le montant des prestations familiales garanties ne peut d'aucune façon couvrir l'ensemble de ces dépenses. La dignité humaine de ces enfants sera-t-elle assurée s'ils sont expulsés de leur logement ? Assurément non. Pourquoi dès lors ne pas pousser le raisonnement jusqu'au bout <sup>(1)</sup> ?

L'état de besoin n'étant pas contesté, il revient à déterminer quelle est l'aide la plus adéquate pour permettre à ces enfants de mener une vie conforme à la dignité humaine. Les besoins incluent la nourriture, le logement, la scolarité voire les loisirs, mais aussi le maintien de l'unité familiale (pour ne pas qu'on conclue à la nécessité de placer ces enfants dans des institutions en les séparant de leur maman), l'aide à octroyer doit permettre de faire face à l'ensemble.

Cette aide est due aux enfants et payée à la mère, représentante légale et chargée d'administrer les biens des enfants. Il n'y a aucune raison que le montant soit inférieur au minimex taux ménage plus les prestations familiales.

(1) *C'est ce qu'avait fait le tribunal du travail d'Anvers (jugement du 7 juin 1999, 14<sup>ème</sup> Ch.) en accordant une aide équivalente au taux minimex isolé avec enfants plus l'équivalent des prestations familiales garanties pour deux enfants.*

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 221, janvier 2003, p. 38]